

1 Calendrier général

L'enseignement est organisé sur une année scolaire qui comprend deux semestres, le premier débutant en septembre et le second en février. Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires et les jours fériés officiels.

2 Inscription, Admission, renonciation

2.1 Nouveaux élèves

Le délai d'inscription est fixé au 15 juin. Les élèves, respectivement leurs parents pour les mineurs, disposent d'un délai jusqu'au 10 septembre pour renoncer par écrit à leur admission ; passé ce délai, l'inscription est définitive et l'écolage est dû pour l'année entière.

2.2 Renouvellement de l'inscription et désinscription.

Sans renonciation écrite, l'inscription est renouvelée tacitement d'année en année. L'élève qui renonce à poursuivre ses études à la rentrée scolaire suivante doit le faire par écrit avant le 31 mai de chaque année.

2.3 Démission et admission en cours d'année

Une démission en cours d'année scolaire ne donne aucun droit à une remise sur l'écolage annuel, sauf exception décidée par le Conseil de Fondation. Une admission en cours d'année scolaire n'est possible qu'en fonction du nombre de places disponibles.

3 Choix du professeur

Lors de l'inscription, un vœu peut être formulé en ce qui concerne le choix du professeur. Il en est tenu compte dans la mesure du possible.

4 Changement de professeur

Seul le Conseil de Fondation peut autoriser un changement de professeur. La demande doit être formulée par écrit avant le 15 juin de chaque année, avec l'accord du professeur que l'on quitte et celui du professeur souhaité. Un changement ne peut intervenir en cours d'année scolaire, sauf circonstances exceptionnelles.

5 Absence du professeur

Les cours qui n'auraient pas pu être donnés pour cause d'absence d'un professeur seront remplacés. Si le remplacement n'est pas possible, il fera l'objet d'un remboursement en fin d'année scolaire. Toute absence d'un professeur de plus d'un cours par année pour cause de maladie sera remboursé.

6 Absence ou congé d'un élève

Toute absence doit être annoncée au professeur ou au secrétariat le plus tôt possible. Les leçons d'instrument qui n'ont pas été suivies peuvent être remboursées dans les cas suivants :

- Maladie prolongée (plus de 3 semaines), avec certificat médical ; le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel.
- Ecole de recrue, service civil : remboursement des cours manqués mais au maximum un quart du forfait annuel.
- Cas particuliers examinés par le Conseil de Fondation.

Dans tous les autres cas, les taxes d'études sont dues. Les cours collectifs ne sont pas remboursés. Il n'est en principe pas accordé de congé.

7 Audition et examens

Les élèves participent chaque année à des auditions.

Les examens sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre.

8 Discipline

- Les élèves s'engagent à effectuer un travail personnel d'au moins 20 minutes par jour.
- Les élèves et leurs parents veilleront à avoir une attitude correcte non seulement pendant les cours, mais également dans le bâtiment avant et après les leçons.

9 Propriété intellectuelle

Par leur admission, les élèves, respectivement les représentants légaux des élèves mineurs, cèdent à l'Ecole de Musique leurs droits d'auteur et leurs droits voisins relatifs aux exécutions et enregistrements d'œuvre dans le cadre des cours et de toute autre activité organisée par l'institution.

10 Légitimation et Evaluation

Sur demande, tous les élèves régulièrement inscrits peuvent obtenir une attestation d'études.

Sur demande et dans le cadre scolaire, tous les élèves régulièrement inscrits peuvent obtenir une évaluation notée au semestre ou annuellement